



STATUTS DE LA LIGUE

Centre Val de Loire

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

- Article 1 - Objet, durée et siège social
- Article 2 - Membres de la Ligue
- Article 3 – Acquisition de la qualité de membre de la Ligue
- Article 4 - Contribution des membres
- Article 5 – Perte de la qualité de membre
- Article 6 - Sanctions disciplinaires
- Article 7 - Missions
- Article 8 - Les Comités Départementaux et les Comités Territoriaux dotés de la personnalité morale

TITRE II LA LICENCE

- Article 9 – Délivrance de la licence
- Article 10 – Refus de délivrance de licence
- Article 11 – Retrait de la licence
- Article 12 – Participation des non licenciés aux activités de la FFVoile

TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE

- Article 13 - Composition
- Article 14 - Convocation et compétence
- Article 15 - Représentation Nationale

TITRE IV - ADMINISTRATION

Chapitre I – Le Conseil d'Administration (CA)

- Article 16 - Composition - Attributions
- Article 17 – Election
- Article 18 – Vacance
- Article 19 – Fin du mandat et révocation du **CA**
- Article 20 - Réunions
- Article 21 – Indemnisation - remboursement des frais - transparence financière

Chapitre II– Le Président et le Bureau Exécutif

- Article 22 - Election du Président de Ligue
- Article 23 – Incompatibilités avec le mandat de Président
- Article 24 - Fonctions du Président de la Ligue
- Article 25 – Fin du mandat du Président
- Article 26 - Vacance de la présidence
- Article 27 - Nomination et fonctionnement du **Bureau Exécutif**
- Article 28 – Fin du mandat des membres du **Bureau Exécutif**
- Article 29 – Vacance des membres du **Bureau Exécutif**
- Article 30 – Contrôle de la gestion du **Bureau Exécutif**

TITRE V - AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

- Article 31 - Commissions et groupes de travail
- Article 32 – La commission régionale d'arbitrage
- Article 33 – La commission régionale de discipline
- Article 34 – Comité Territorial non doté de la personnalité morale

TITRE VI - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

- Article 35 - Ressources annuelles
- Article 36 - Comptabilité de la Ligue

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 37 - Modification des statuts
Article 38 - Dissolution de la Ligue
Article 39 - Liquidation des biens
Article 40 - Date d'effet

TITRE VIII - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 41 – Surveillance
Article 42 – Contrôle et conflit
Article 43 - Règlement Intérieur
Article 44 - Adoption

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1 - Objet, durée et siège social

La Ligue Régionale Centre Val de Loire, organisme déconcentré de la Fédération Française de Voile (FFVoile) est une association déclarée. Elle est régie par la loi du 1er Juillet 1901, les lois et règlements en vigueur, par les statuts et les règlements de la FFVoile, par les présents statuts et le règlement intérieur de la Ligue et est constituée par la FFVoile conformément à l'article 8 de ses statuts.

Placée sous la tutelle de la FFVoile mais jouissant d'une autorité administrative et financière, elle représente la FFVoile au niveau régional. Elle est, à ce titre, conjointement avec la FFVoile, l'interlocutrice des organes et autorités politiques, administratifs et autres de la région ainsi que du mouvement sportif régional.

Ses statuts et règlements doivent être compatibles avec ceux de la FFVoile, établis dans l'année qui suit leur adoption, et sont soumis à l'homologation du Bureau Exécutif fédéral préalablement à leurs entrées en vigueur, sauf lorsque ces modifications sont sollicitées par la FFVoile comme mentionné à l'article 45 du Règlement Intérieur de la FFVoile. Ils respectent les statuts-types adoptés par le Conseil d'Administration de la FFVoile, après avis du Conseil des Présidents de Ligues. Ces statuts-types contiennent les prescriptions statutaires obligatoires instituées par le Règlement intérieur de la FFVoile. En cas de divergence entre des dispositions des statuts ou du règlement intérieur de la FFVoile et des dispositions des statuts ou du règlement intérieur de la Ligue, les textes de la FFVoile, même postérieurs, prévalent.

Elle dispose d'une délégation de pouvoir de la FFVoile, pour exercer sa mission en tant qu'organisme déconcentré, qui peut lui être retirée par le Conseil d'Administration de la FFVoile en cas de non-respect d'une décision de l'Assemblée Générale fédérale, du Conseil d'Administration fédéral ou du Bureau Exécutif de la FFVoile.

La Ligue veille au respect des lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales, en contrôle leurs applications et contribue à la mise en œuvre de la politique de la Fédération. La Ligue s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet.

La Ligue ne peut prendre de décisions contraires aux statuts, au règlement intérieur et aux règlements de la FFVoile et s'oblige à appliquer l'ensemble de ces textes. Ses décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la FFVoile.

La Ligue est chargée d'assurer les meilleures relations entre la FFVoile et les associations locales affiliées et /ou les établissements affiliés de la région.

Elle coordonne l'activité et le fonctionnement des Comités Départementaux et des Comités Territoriaux dotés de la personnalité morale dans son ressort territorial et le cas échéant dans le cadre de la convention signée avec la FFVoile.

Dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur de la FFVoile, la Ligue peut être à l'initiative de la création de Comités Territoriaux, le cas échéant non dotés de la personnalité morale.

Elle prend toutes dispositions utiles, sur son territoire, à la mise en œuvre des conventions signées par l'ensemble de la Fédération.

Elle participe à l'élaboration du calendrier fédéral des compétitions dans le respect des règlements et prescriptions de la FFVoile.

Avec l'accord préalable de la FFVoile, elle peut créer et exploiter, directement ou indirectement, des organismes, y compris commerciaux, destinés à lui permettre d'une part d'atteindre ses objectifs et ceux qui lui sont délégués par la FFVoile et mettre en place sa politique, et d'autre part la mise en œuvre de ses moyens d'actions. Elle peut également acquérir ou prendre des participations dans de tels organismes.

Avec l'accord préalable de la FFVoile, elle peut exploiter commercialement, directement ou indirectement, des sites¹ dont elle ou la FFVoile est ou sera propriétaire ou locataire ou sur lesquels elle détient ou détiendra des droits d'occupation ou de jouissance autres.

Sa durée est illimitée, mais elle peut être supprimée, en tant qu'organisme déconcentré, par l'Assemblée Générale de la FFVoile, conformément à l'article 8 des statuts de la FFVoile. En cas de défaillance de la Ligue dans l'exercice de ses missions mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFVoile, le Conseil d'Administration de la FFVoile, ou, en cas d'urgence, le Bureau Exécutif, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale de la Ligue, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière, le retrait de sa délégation et sa suppression.

Avant la prise de toute mesure en application de l'alinéa précédent, le Président du Conseil des Présidents de Ligues est consulté pour avis.

Le ressort territorial de la Ligue correspond à celui de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) dont elle dépend, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Sports.

La Ligue a son siège au 1240 Rue de la Bergeresse 45160 OLIVET lieu fixé par le **Conseil d'Administration** (CA). Il peut être transféré en tout lieu du département par simple décision du CA et dans un autre département par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 – Membres de la Ligue

La Ligue regroupe l'ensemble des personnes morales affiliées à la FFVoile dont le siège social se situe dans son ressort territorial, à l'exception des Associations nationales et des Établissements nationaux.

Ces personnes morales affiliées à la FFVoile constituent les membres de la Ligue. Ces derniers ne doivent pas être confondus avec les membres de l'Assemblée Générale de la Ligue qui sont les représentants, personnes physiques, définis à l'article 13 des présents statuts.

Elle peut également comprendre des membres bienfaiteurs ou d'honneur dont la candidature est acceptée par le **CA**.

Article 3 - Acquisition de la qualité de membre de la Ligue

Pour une personne morale affiliée à la FFVoile ayant son siège social dans le ressort territorial de la Ligue, sauf s'il s'agit d'une Association nationale ou d'un Établissement national, l'acquisition de la qualité de membre de la Ligue est automatique du fait de l'affiliation à la FFVoile.

Sauf s'agissant des membres bienfaiteurs ou d'honneur, nul ne peut être membre de la Ligue s'il n'est membre de la FFVoile.

Article 4 - Contribution des membres

Les membres de la Ligue contribuent à son fonctionnement par le règlement d'une cotisation annuelle fixée par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 - Perte de la qualité de membre de la Ligue

La qualité de membre de la Ligue se perd automatiquement par le retrait, pour quelque cause que ce soit, de l'affiliation à la FFVoile.

Pour les membres bienfaiteurs ou d'honneur, la qualité de membre de la Ligue se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée pour tout motif grave par le **CA**.

Article 6 – Sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres, aux licenciés de la FFVoile ainsi que, plus généralement, à toute personne relevant du pouvoir disciplinaire de la FFVoile sont fixées et prononcées dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFVoile.

Article 7- Missions

La Ligue représente la FFVoile dans son ressort territorial.

Par ailleurs, outre celles qui leur sont expressément attribuées par les statuts et règlements fédéraux, la Ligue se voit déléguer par la FFVoile des missions et des compétences. En tant que de besoin, cette délégation est précisée dans le cadre d'une convention entre la Ligue Régionale concernée et la Fédération. La Ligue peut ensuite, dans le respect des missions et compétences qui lui ont ainsi été déléguées, répartir entre les Comités Départementaux ou les Comités Territoriaux dotés de la personnalité morale situés dans son ressort territorial, certaines de celles-ci. La Ligue informe immédiatement la Fédération des missions et compétences qui sont ainsi confiées aux Comités Départementaux ou aux Comités Territoriaux dotés de la personnalité morale en joignant à cette information tout document utile tel que les décisions de ses instances dirigeantes ou les conventions passées le cas échéant avec les Comités Départementaux ou avec les Comités Territoriaux dotés de la personnalité morale.

Dans l'hypothèse où, en confiant certaines missions ou compétences à un Comité Départemental ou à un Comité Territorial doté de la personnalité morale, la Ligue contreviendrait aux statuts, règlements ou décisions préalables de la FFVoile ou à l'intérêt général dont cette dernière a la charge, le Bureau Exécutif de la FFVoile pourra décider de suspendre ou d'annuler un tel transfert de missions ou de compétences.

La Ligue procède, dans le cadre de son Assemblée Générale, à l'élection des représentants des membres affiliés de la FFVoile à l'Assemblée Générale de celle-ci, à l'exception des Assemblées Générales Electives.

Elle prête son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des lois et règlements en vigueur, notamment en matière de lutte contre toutes les formes d'infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique des licenciés de la FFVoile (dopage, violences, agressions sexuelles, etc.), à l'intégrité et au bon déroulement des compétitions et manifestations que la FFVoile ou la Ligue organise ou autorise (paris sportifs, corruption, etc.), que ces mesures aient été entreprises sur instruction du Ministre chargé des Sports ou à la demande de la FFVoile.

Elle respecte, dans sa correspondance et sur tous ses supports de communication, la charte graphique de la FFVoile.

Elle fédère les informations et statistiques relatives aux licenciés, aux membres affiliés de la FFVoile et aux activités qui relèvent de son ressort territorial et les tient à disposition de la FFVoile.

La Ligue a également pour but d'assurer les meilleures relations entre la FFVoile et les membres affiliés de son ressort territorial.

Article 8 - Les Comités Départementaux et les Comités Territoriaux dotés de la personnalité morale

Les Comités Départementaux et les Comités Territoriaux dotés de la personnalité morale sont des organismes de représentation déconcentrés de la Fédération. A ce titre, ils sont constitués par la FFVoile conformément à l'article 8 de ses statuts et exercent les attributions qui leur sont confiées par la Fédération en collaboration avec la Ligue et dans le cadre de la politique sportive définie par la Ligue. Ils ont pour objet de promouvoir et coordonner la pratique de la voile dans le département. Ils sont à ce titre les interlocuteurs privilégiés des organes et autorités publiques, administrations et autres de leur département. Ils ont également pour but d'assurer les meilleures relations entre la FFVoile et les membres affiliés de leur ressort territorial.

Les missions et compétences déléguées par la FFVoile sont réparties entre la Ligue, les Comités Départementaux et les Comités Territoriaux dotés de la personnalité morale, le cas échéant par convention entre eux.

Les Comités Départementaux et les Comités Territoriaux dotés de la personnalité morale sont régis par la loi du 1^{er} Juillet 1901, les lois et règlements en vigueur et par leurs statuts.

TITRE II - LA LICENCE

Article 9 – Délivrance de la licence

Les conditions de délivrance des licences sont définies dans l'article 9 des statuts de la FFVoile.

Article 10 – Refus de délivrance de licence

Les conditions de refus de délivrance des licences sont définies dans l'article 10 des statuts de la FFVoile.

Article 11 – Retrait de la licence

Les conditions de retrait des licences sont définies dans l'article 11 des statuts de la FFVoile.

Article 12 – Participation des non licenciés aux activités de la FFVoile

Certaines activités, définies par l'article 12 des statuts de la FFVoile peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence.

TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE

Article 13 – Composition

A - Représentants avec voix délibératives

Les membres de l'Assemblée Générale de la Ligue sont :

1/ les représentants des membres affiliés à la FFVoile ayant leur siège social dans le ressort territorial de la Ligue.

Le nombre de ces représentants est déterminé en fonction du nombre de licences pondérées délivrées par l'intermédiaire desdits membres selon le barème suivant :

de 10 à 75	1 représentant
de 76 à 125	2 représentants
de 126 à 175	3 représentants
de 176 à 237	4 représentants
de 238 à 325	5 représentants
de 326 à 437	6 représentants
de 438 à 575	7 représentants
de 576 à 762	8 représentants
de 763 à 1000	9 représentants
de 1001 à 1288	10 représentants
de 1289 à 1650	11 représentants
de 1651 à 2100	12 représentants
de 2101 à 2625	13 représentants
de 2626 à 3250	14 représentants

Au-delà 1 représentant supplémentaire par tranche de 1000.

2/ Le barème ci-dessous, figurant en Annexe 1 des statuts de la FFVoile et d'application immédiate en cas de modification par l'Assemblée Générale de la FFVoile, fixe le barème, à l'Assemblée Générale de la Ligue, des pouvoirs votatifs dont disposent les catégories suivantes :

- les représentants des Associations locales
- les représentants des Établissements locaux

$$NV = K \{1 - \exp(-\alpha * NL/NLT)\}$$

Définitions :

NV : nombre de voix, arrondi à l'entier supérieur (si le résultat conduit à une première décimale comprise entre 5 et 9) ou inférieur (si le résultat conduit à une première décimale comprise entre 0 et 4)

K : facteur de normalisation : pour chaque catégorie, la fonction de pondération $FP = \{1 - \exp(-\alpha * NL/NLT)\}$ prend la valeur NP. Pour chacune des catégories, K est tel que la somme de toutes les valeurs des NP soit égale à NLT, soit : $K \cdot \sum NP = NLT$

α : paramètre ayant pour valeur 6

NL : nombre total de licences « équivalent licences club FFVoile » délivrées par l'intermédiaire de chaque Association locale ou Établissements local de la Ligue au 31 décembre de l'année précédente. Une licence club FFVoile est prise en compte pour une licence ; une licence enseignement est prise en compte pour 1/4 de licence ; une licence temporaire est prise en compte pour 1/10 de licence.

NLT : nombre total de licences « équivalent licences club FFVoile » délivrées au niveau de la Ligue au 31 décembre de l'année précédente par l'intermédiaire des Associations locales et des Établissements locaux de la Ligue, selon la catégorie considérée.

Pour chaque membre le nombre arithmétique servant de base à l'application de ce barème est égal à la somme du nombre correspondant au total des licences club FFVoile délivrées par ledit membre et :

- du nombre correspondant au quart du total des licences enseignement FFVoile délivrées par le même membre (arrondi à l'unité supérieure)
- du nombre correspondant au 1/10ème du total des licences temporaires FFVoile délivrées par le même membre (arrondi à l'unité supérieure)

3/ les représentants aux Assemblées Générales de la Ligue doivent au jour de leur désignation, avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civils et politiques et être titulaires d'une licence club FFVoile de l'année en cours au titre de la structure qu'ils représentent ainsi que d'une licence club FFVoile de l'année précédente, délivrées par un membre affilié relevant du ressort territorial de la Ligue.

Le vote par procuration est admis dans les conditions prévues à l'article 5 du Règlement intérieur.

B- Participants avec voix consultative

Assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- de plein droit : les membres du **CA**, du **Bureau Exécutif** et les Présidents des Comités Départementaux et des Comités Territoriaux dotés de la personnalité morale s'ils ne sont pas élus au sein de leur groupement.

- sur invitation du Président : les responsables de commissions, des groupes de travail, les délégués régionaux des Associations de Classes proposés par elles et avalisés par la Ligue.

- sous réserve de l'autorisation écrite du Président : les licenciés, le personnel salarié de la Ligue et les cadres d'Etat placés par l'Etat auprès de la Ligue.

- de plein droit : les candidats aux élections statutaires assistent de droit à l'Assemblée Générale chargée de procéder aux dites élections.

- de plein droit les membres bienfaiteurs et d'honneur.

Article 14 – Convocation et compétence

L'Assemblée Générale de la Ligue est convoquée par le Président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard avant le 20ème jour précédant l'Assemblée Générale de la FFVoile, sauf dérogation accordée par le Président de la FFVoile, à la date fixée par le **CA**. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le **CA** ou par la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant la moitié des voix.

Les membres de la Ligue sont informés de la date de l'Assemblée Générale au plus tard 30 jours avant sa tenue.

La convocation de l'Assemblée Générale de la Ligue, accompagnée de son ordre du jour est adressée par lettre ordinaire ou par courrier électronique 15 jours au moins à l'avance à chacun des représentants désignés ainsi qu'aux participants avec voix consultative.

Le bilan, le budget prévisionnel, le procès-verbal de la précédente Assemblée Générale, les éventuelles modifications statutaires, la liste des candidats aux diverses élections sont adressés aux représentants désignés ainsi qu'aux participants avec voix consultative, par courrier électronique, au plus tard 96 heures avant l'Assemblée Générale de la Ligue.

En cas d'envoi par courrier électronique, la Ligue fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que les représentants ont reçu la convocation

L'Assemblée Générale oriente et contrôle la politique générale de la Ligue.

L'ordre du jour et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés par le **Bureau Exécutif**. Dans l'hypothèse d'une convocation à la demande de la moitié des membres de l'Assemblée Générale représentant la moitié des voix, l'ordre du jour est fixé par ceux-ci.

Les questions écrites posées à l'Assemblée Générale de la Ligue par les représentants doivent parvenir au siège de la Ligue au plus tard le 7ème jour précédant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de représentants présents, à l'exception des cas prévus aux articles 19, 25, 37 et 38 des présents statuts.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du **CA**, la situation morale et financière de la Ligue ainsi que sur les rapports des diverses commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et à ce titre détermine les cotisations de ses membres, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du **CA**.

Elle délibère sur toute question supplémentaire inscrite à l'ordre du jour. Elle élit annuellement les délégués des membres affiliés à la FFVoile à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire de celle-ci dans le respect des dispositions de l'article 15 des présents statuts, dont elle adresse la liste de ces représentants 20 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale de la FFVoile.

Les décisions en dehors de la révocation du **CA** ou de celle du Président, de la modification des statuts et de la dissolution de la Ligue sont prises à la majorité simple.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux accompagnés du rapport moral et financier sont signés par le Président et le Secrétaire Général, conservés au siège de la Ligue et mis à disposition des représentants des membres au siège de la Ligue.

Un exemplaire accompagné du rapport annuel et des comptes de la Ligue est adressé chaque année à la Fédération.

Le Président et les membres du Bureau Exécutif de la Fédération, ou les personnes spécialement désignées à cet effet par le Bureau Exécutif de la FFVoile, peuvent assister aux délibérations de l'Assemblée Générale de la Ligue.

L'Assemblée Générale de la Ligue est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Article 15 - Représentation Nationale

Les délégués à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire de la FFVoile sont élus, à bulletins secrets, dans le cadre de l'Assemblée Générale de la Ligue, dans le respect des articles 3 et suivants du Règlement intérieur de la FFVoile. Il s'agit :

a) des délégués des Associations locales. Ils sont élus, au scrutin plurinominal ou uninominal, majoritaire à un tour, par les représentants des associations locales. Le nombre de délégués à élire est déterminé selon un barème fixé par le règlement intérieur de la FFVoile.

b) des délégués des Établissements locaux. Ils sont élus, au scrutin plurinominal ou uninominal, majoritaire à un tour, par les représentants des Établissements locaux. Le nombre de délégués à élire est déterminé selon un barème fixé par le règlement intérieur de la FFVoile. S'il y a un seul Établissement local affilié dans la Ligue, son représentant légal est désigné d'office pour être le délégué à l'Assemblée Générale de la FFVoile.

En cas d'égalité, lors de l'une de ces élections, le candidat le plus jeune est élu².

A cette fin, la Ligue est avisée du nombre de délégués pour l'Assemblée Générale de la FFVoile au plus tard le 45ème jour précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire de la FFVoile. Il n'est pas procédé à l'élection de suppléants.

Le **CA** arrête en temps utile les modalités et le calendrier pour faire acte de candidature en tant que délégué à l'Assemblée Générale de la FFVoile.

Seules peuvent être candidates, au titre du collège considéré, les personnes désignées comme représentant de leur association ou de leur établissement à l'Assemblée Générale de la Ligue.

L'élection des délégués doit être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Les candidats peuvent souverainement décider de révéler leurs positions et/ou intentions de vote pour l'Assemblée Générale de la FFVoile mais ils ne peuvent être contraints à exprimer publiquement leurs choix en la matière, étant précisé que les candidats élus n'ont en toute hypothèse qu'un mandat représentatif et non impératif.

La Ligue transmet à la FFVoile la liste des délégués élus au plus tard le 20ème jour précédant la date prévue pour cette Assemblée Générale.

Les questions écrites posées à l'Assemblée Générale de la FFVoile par les délégués doivent parvenir au siège fédéral dans les conditions prévues à l'article 15 du règlement intérieur de la FFVoile, soit au plus tard le 7ème jour précédant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

TITRE IV - ADMINISTRATION

Chapitre I – Le Conseil d'Administration (CA)

Article 16 - Composition - Attributions

La Ligue est administrée par un **CA** de 11 membres.

Le **CA** de la Ligue comprend :

1 membre issu du collège des établissements situés sur le territoire de la Ligue

10 membres issus du collège des associations locales, sachant qu'il est réservé 40% des sièges du collège des associations locales aux licenciés du sexe le moins représenté au sein du Conseil d'Administration

Les Présidents des Comités Départementaux et des Comités Territoriaux dotés de la personnalité morale situés dans le ressort territorial de la Ligue disposent :

- D'une voix consultative aux séances du **CA** de celle-ci s'ils n'en sont pas membres à quelque titre que ce soit. Dans ce cas, ils assistent de droit aux séances et peuvent se faire représenter.

A compter du premier renouvellement des instances dirigeantes de la Ligue postérieur au 1^{er} janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne devra pas être supérieur à un au sein du **CA**, tous postes avec voix délibérative confondus.

Le **CA** exerce les attributions suivantes :

- il définit et adapte la politique générale de la Ligue dans le respect de la politique générale de la Fédération, et pour cela, il coordonne les actions des Comités Départementaux et des Comités

Territoriaux dotés de la personnalité morale et des membres affiliés dépendant de son ressort territorial ;

- il est le garant des décisions stratégiques et d'orientation validées par l'Assemblée Générale ;
- il contrôle l'exécution par le **Bureau Exécutif** de la politique générale de la Ligue ;
- il contrôle l'exécution du budget de la Ligue par le **Bureau Exécutif** ;
- il contrôle la gestion de la Ligue par le **Bureau Exécutif** ;
- il peut, dans des conditions prévues au règlement intérieur, exiger l'inscription de points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- il procède à l'élection du Président de la Ligue ;
- il peut, dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts, proposer à l'Assemblée Générale la révocation du Président avant le terme de son mandat ;
- il procède, dans les conditions visées aux articles 27 et 28 des présents statuts, à l'élection et à la révocation des membres du **Bureau Exécutif** ;
- il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale le règlement intérieur de la Ligue ;
- il adopte, sur proposition du **Bureau Exécutif**, et dans le respect des règlements techniques et sportifs fédéraux, les règlements sportifs régionaux ;
- Il veille au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements de la FFVoile et de la Ligue et recherche l'amélioration de ces derniers ;
- il institue les commissions qui relèvent de sa compétence ;
- Il participe à l'élaboration du calendrier fédéral des compétitions dans le respect des règlements et prescriptions de la FFVoile ;
- il agréé les membres d'honneur et bienfaiteurs de la Ligue.

Article 17 – Election

Les membres du **CA** sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale de la Ligue. Ils sont rééligibles.

Le mandat du **CA** expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

Les mandats de membre du **CA** de la Ligue et de membre du **CA** d'un Comité Départemental ou d'un Comité Territorial doté de la personnalité morale sont cumulables.

Peuvent être élues au **CA** les personnes qui, au jour de l'élection ont atteint l'âge de la majorité légale, et sont titulaires d'une licence club FFVoile en cours de validité, délivrée dans le ressort territorial de la Ligue au titre d'une Association affiliée (collège des Associations) ou d'un Établissement affilié (collège des Établissements).

Ne peuvent être élus au **CA** de la Ligue :

- 1° les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- 2° les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- 4° Les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code ;
- 5° Le personnel salarié de la Ligue et les cadres d'Etat placés par l'État auprès de la FFVoile, de ses Ligues, de ses Comités Départementaux ou de ses Comités Territoriaux dotés de la personnalité morale, ou ayant exercé de telles fonctions dans les six mois précédant la date de l'élection ;
- 6° Les licenciés individuels visés au II de l'article 90 du RI de la FFVoile.

Les modalités pour être candidat à cette élection sont prévues au règlement intérieur de la Ligue.

L'élection se déroule au scrutin de liste proportionnel à un tour, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Dans le collège des associations, seuls participent à l'élection les représentants des associations locales à l'Assemblée Générale de la Ligue.

Dans le collège des établissements, seuls participent à l'élection les représentants des établissements locaux à l'Assemblée Générale de la Ligue.

Article 18 – Vacance

I. En cas de vacance d'un poste de membre du **CA** pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, par décision du plus prochain **CA**, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant, sous réserve de respecter la représentation des femmes et des hommes prévue à l'article 16 des statuts.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues à l'article 17, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier. A défaut, il est procédé conformément au II ci-dessous.

Si le poste devenu vacant était occupé par un membre issu du collège des établissements locaux, il est procédé conformément au II ci-dessous.

II. Dans les cas prévus au I ci-dessus, il est procédé, lors de l'Assemblée Générale la plus proche, à une nouvelle élection au scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire à un tour, selon le nombre de postes vacants à pourvoir, le cas échéant en tenant compte du collège auquel appartenait le membre dont le siège est devenu vacant et sous réserve de respecter la représentation des femmes et des hommes prévue à l'article 16 des statuts.

Article 19 – Fin du mandat et révocation du CA

Le mandat des membres du **CA** prend fin à terme échu, par décès, radiation conformément au règlement disciplinaire de la FFVoile, démission ou par l'absence à 3 séances consécutives du **CA** conformément à l'article 20 des statuts.

De même, la qualité de membre du **CA** peut se perdre suite à un vote du **CA** considérant que l'activité professionnelle de ce membre du **CA** est de nature à compromettre l'indépendance de la Ligue.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du **CA** avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions cumulatives ci-après :

1°) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du Président de la Ligue ou de la moitié de ses membres représentant la moitié des voix.

2°) les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés dans les conditions prescrites à l'article 13 des présents statuts.

3°) la révocation du **CA** doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés

Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la demande de convocation de l'Assemblée Générale au siège de la Ligue.

Son adoption au scrutin secret, entraîne la démission du **CA** et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

Le **Bureau Exécutif** est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau **CA**.

Article 20 - Réunions

Le **CA** se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions du **CA** sont prises valablement à la majorité des membres présents/représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations à distance et les votes par procuration sont autorisés dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et sont adressés au Secrétaire Général de la Fédération sur demande expresse de ce dernier. Ils sont conservés au siège de la Ligue sous format papier ou numérique.

Tout membre du CA, qui a manqué trois séances consécutives du CA, et qui ne s'est pas excusé préalablement par écrit, est considéré comme démissionnaire et perd la qualité de membre du CA. Ce manquement doit être constaté par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des membres qui le composent.

Le Président peut inviter toute personne non membre du CA à assister aux réunions du CA avec voix consultative.

Dans l'hypothèse où les Présidents des Comités Départementaux et des Comités Territoriaux dotés de la personnalité morale ne sont pas membres de droit, ils participent aux réunions du CA avec voix consultative.

Le Président, les membres du Bureau Exécutif de la FFVoile, ou toute personne désignée par le Bureau Exécutif de la FFVoile, peuvent assister aux réunions du **CA** de la Ligue.

Article 21 – Indemnisation – Remboursement des frais – Transparence financière

Tout contrat ou convention passé entre la Ligue, d'une part, et un membre du **CA**, son conjoint ou une personne ayant un lien de parenté, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au **CA**.

Les membres du **CA** ne peuvent recevoir des rétributions pour des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du **CA**, statuant hors de la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérification.

Le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale est fixé par le règlement financier de la Ligue.

Chapitre II– Le Président et le Bureau Exécutif

Article 22 - Election du Président de Ligue

Immédiatement après son élection, le **CA** se réunit et procède à l'élection, en son sein, du Président de la Ligue. L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

Le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés est déclaré élu. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même Président ne peut excéder le nombre de trois, sous réserve des dispositions du III. de l'article 38 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022. Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans. Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption de la présente disposition sont pris en compte.

Article 23 – Incompatibilités avec le mandat de Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de Conseil de Surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFVoile, de la Ligue, des Comités Départementaux ou des Comités Territoriaux dotés de la personnalité morale du ressort de la Ligue ou des associations locales ou des établissements locaux affiliées du ressort de la Ligue.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la Ligue et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.

Le cumul des mandats de Président de Ligue et Président de la FFVoile, Président de CDV ou de Comité Territorial doté de la personnalité morale est interdit.

Article 24 - Fonctions du Président de la Ligue

Le Président de la Ligue préside les Assemblées Générales, le **CA** et le **Bureau Exécutif**.

Le Président participe de droit à toutes les réunions de la Ligue, sauf celle de la commission de discipline. Il peut se faire représenter.

Le Président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation, dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur, à des représentants de la Ligue, qui doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques et être titulaires d'une licence Club FFVoile.

Toutefois, en cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Toute décision ou convention prise par la Ligue qui serait en relation avec l'activité professionnelle du Président de la Ligue et qui, de ce fait serait de nature à compromettre l'indépendance de la Ligue, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du **CA** statuant hors de la présence de l'intéressé.

Article 25 – Fin du mandat du Président

Le mandat du Président prend fin à terme échu avec celui du **CA**.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès,
- la radiation conformément au règlement disciplinaire de la FFVoile,
- la démission,
- la révocation individuelle votée par l'Assemblée Générale de la Ligue,
- la révocation collective du **CA** par l'Assemblée Générale dans les conditions visées à l'article 19 des présents statuts.

La révocation individuelle du Président ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, par le Secrétaire Général, à la demande du **CA** statuant aux deux tiers des membres qui le composent. Cette Assemblée Générale, présidée par le doyen d'âge du **CA**, ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale, représentant au moins les deux tiers des voix sont présents ou représentés. La révocation doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le scrutin a lieu à bulletin secret.

Article 26 - Vacance de la présidence

En cas de vacance du poste de Président de la Ligue, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de révocation collective du **CA**, prévue à l'article 19 des présents statuts, les fonctions de Président sont exercées par intérim par le Secrétaire Général ou, si celui-ci ne peut ou ne veut occuper ces fonctions, par le membre le plus âgé du Bureau Exécutif.

Dès sa première réunion suivant la vacance, le **CA** élit ensuite un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le nouveau Président peut alors choisir de conserver le **Bureau Exécutif** en place, après l'avoir complété, si nécessaire, selon la procédure visée à l'article 29 des présents statuts, jusqu'au terme de son mandat ou de procéder à son remplacement pour la même période selon la procédure prévue pour la désignation initiale du **Bureau Exécutif**.

Dans tous les cas

En cas de vacance du poste de Président suite à la révocation collective du **CA**, l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir s'opère selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Président, après l'élection d'un nouveau **CA**.

Article 27 - Nomination et fonctionnement du Bureau Exécutif

La Ligue est administrée et gérée par un **Bureau Exécutif de 3 membres au minimum**.

Le Président propose au **CA** un **Bureau Exécutif** composé au moins du Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier, éventuellement d'un ou plusieurs Vice-présidents que ledit **CA** élit en son sein, au scrutin secret pour un mandat de quatre ans. Ce Bureau Exécutif comprend au moins le même pourcentage de licenciés du sexe le moins représenté qu'au **CA**.

Le **CA** peut, à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- a) soit élire l'ensemble des candidats proposés par le Président ; en ce cas, le Bureau Exécutif est valablement constitué ;
- b) soit refuser d'élire l'ensemble des candidats proposés par le Président.

Dans ce dernier cas, le Président de la Ligue, immédiatement ou au maximum 15 jours plus tard, soumet au **CA** une liste différente, en tout ou partie, laquelle est élue dans les mêmes conditions. La procédure se répète jusqu'à ce que le Bureau Exécutif soit valablement constitué.

A compter du premier renouvellement des instances dirigeantes de la Ligue postérieur au 1^{er} janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne devra pas être supérieur à un au sein du Bureau Exécutif, tous postes avec voix délibérative confondus.

Le mandat du **Bureau Exécutif** prend fin avec celui du **CA**.

Les fonctions de Président, Secrétaire Général, Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Président peut inviter toute personne à assister aux réunions du **Bureau Exécutif** avec voix consultative.

Le **Bureau Exécutif** est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Ligue. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au **CA** et à l'Assemblée Générale.

Le **Bureau Exécutif** se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président.

Les décisions du **Bureau Exécutif** sont prises valablement à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres du **Bureau Exécutif** est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Bureau Exécutif, qui a manqué 3 séances consécutives du Bureau Exécutif de la Ligue, et qui ne s'est pas excusé préalablement par écrit, perd la qualité de membre de ce Bureau Exécutif. Ce manquement doit être constaté par le Bureau Exécutif statuant à la majorité des membres qui le composent.

Article 28 – Fin du mandat des membres du Bureau Exécutif

Le mandat des membres du **Bureau Exécutif** prend fin à terme échu avec celui du **CA**.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès,
- la radiation conformément au règlement disciplinaire de la FFVoile
- la démission,
- la révocation individuelle ou collective votée par le **CA**, à la majorité absolue des membres le composant, sur proposition du Président,
- la révocation collective du **CA** par l'Assemblée Générale dans les conditions visées à l'article 19 des présents statuts,
- le choix du Président dans l'hypothèse visée au deuxième alinéa de l'article 26 des présents statuts.

De même, la qualité de membre du **Bureau Exécutif** peut se perdre suite à un vote du **CA** considérant que l'activité professionnelle d'un des membres du **Bureau Exécutif** est de nature à compromettre l'indépendance de la Ligue.

Article 29 – Vacance des membres du Bureau Exécutif

Les postes vacants au sein du **Bureau Exécutif** pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la révocation collective du **CA**, sont pourvus sans délai par le **CA** sur proposition du Président. Le **CA** statue à la majorité des membres présents ou représentés.

Le remplacement des membres du **Bureau Exécutif** à la suite de la révocation collective du **CA** par l'Assemblée Générale a lieu, selon la procédure de désignation prévue à l'article 27 des présents statuts, pour la durée du mandat restant à courir.

Dans tous les cas, le fait de pourvoir à une vacance doit permettre de respecter la proportion hommes/femmes visée à l'article 27.

Article 30 – Contrôle de la gestion du Bureau Exécutif

La gestion de la Ligue par le **Bureau Exécutif** est contrôlée par le **CA**.

A cet effet, à chaque réunion du **CA**, le **Bureau Exécutif** présente à celui-ci un point sur les actions en cours.

Après la clôture de chaque exercice, le **Bureau Exécutif** soumet au **CA**, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE V - AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

Article 31 - Commissions et groupes de travail

I. Le **CA** institue les commissions obligatoires dont la création est prévue par la législation et la réglementation en vigueur ou par les textes fédéraux.

Celles-ci sont chargées d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au **CA** pour approbation.

Sous réserve des dispositions particulières propres à certaines commissions :

- un membre au moins du **CA** doit siéger dans chacune de ces commissions ;
- le **CA** désigne le Président de chacune de ces commissions.

II. Le **Bureau Exécutif** crée et défait des Départements / Services / Commissions / Groupes de travail. Ceux-ci sont chargés d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au **Bureau Exécutif** pour approbation. Le **Bureau Exécutif** veille à la répartition harmonieuse des compétences de chacun d'eux et à ce qu'ils n'empiètent pas sur les domaines de compétence des commissions instituées par le **CA**.

Le **Bureau Exécutif** en nomme les membres.

Les Départements / Services / Commissions / Groupes de travail sont organisés autant que possible sur le modèle de ceux instaurés au niveau national par la FFVoile.

Article 32 – La commission régionale d'arbitrage

Il est institué au sein de la Ligue une commission d'arbitres, composée de **3** membres nommés par le **CA**.

Le Président de la CRA est nommé par le **CA** de la Ligue, sur la proposition du Président de Ligue et après concertation avec le Président de la CCA.

Cette commission est chargée :

- a) De vérifier que les règles d'arbitrage sont respectées sur les épreuves du niveau régional et inférieur
- b) De former ou faire former les arbitres nécessaires au bon fonctionnement des épreuves sportives
- c) A la demande du **CA** et du **Bureau Exécutif**, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de l'arbitrage.
- d) Elle assure le lien avec la commission centrale d'arbitrage de la FFVoile.

Article 33 – Commission régionale de discipline

Il est institué au sein de la Ligue une commission régionale de discipline.

Sa composition et ses compétences sont définies par le règlement disciplinaire de la FFVoile.

Article 34 – Comité Territorial non doté de la personnalité morale

Il peut être institué au sein de la Ligue un ou plusieurs Comités Territoriaux en charge de la coordination des activités sur plusieurs départements (territoires administratifs) du ressort territorial de la Ligue. Sa composition et ses compétences précises sont définies par le **CA** de la Ligue, sauf lorsque le Comité Territorial dispose de la personnalité morale. Dans cette hypothèse, sa composition et ses compétences sont définies conformément à l'article 8 des statuts de la FFVoile et à l'article 56 du Règlement Intérieur de la FFVoile.

TITRE VI - RESSOURCES ANNUELLES

Article 35 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

Le revenu de ses biens.

Les éventuelles cotisations et inscriptions éventuelles des membres.

Le produit des manifestations.

Les subventions de l'Etat, de l'Union européenne, des autorités internationales du sport de la voile, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Les ressources créées à titre exceptionnel lors des spectacles, bals, tombolas, loteries, conférences et quêtes au profit de la Ligue, s'il y a lieu avec l'agrément des autorités compétentes.

Les droits versés par ses membres et toute autre personne en contrepartie des services rendus par la Ligue.

Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Le produit du parrainage/mécénat, dans le respect des accords de parrainage/mécénat conclus par la FFVoile.

Les ressources de la formation professionnelle.

Toutes autres ressources permises par la loi.

Article 36 - Comptabilité de la Ligue

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et suivant les indications données par la FFVoile. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan agréés.

TITRE VII - Modification des statuts et dissolution

Article 37 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du **CA** ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le quart des voix.

Toutefois, toute modification ne peut être envisagée qu'après avis favorable de la FFVoile. Dans l'hypothèse où la modification est sollicitée par la FFVoile, la Ligue est tenue de la faire approuver par la plus prochaine Assemblée Générale. Dans ce cas, la validation par le Bureau Exécutif de la FFVoile n'est pas nécessaire.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux représentants 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés et que si les représentants au titre des associations représentent au moins la moitié des membres présents ou représentés et au moins la moitié des voix au moment de l'ouverture de l'Assemblée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux représentants de l'Assemblée Générale de la Ligue 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Dans les deux cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 38 - Dissolution de la Ligue

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 37 des présents statuts. Cette dissolution ne peut prendre effet qu'après accord du Conseil d'Administration de la FFVoile.

La Ligue est tenue de procéder à sa dissolution dans les plus brefs délais dans l'hypothèse de sa suppression par la FFVoile en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci.

Article 39 - Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue qui sont attribués, sous réserve de leur acceptation, à la FFVoile ou à tout autre organisme désigné par elle.

Article 40 - Date d'effet

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées dans le mois à la Fédération ainsi que, dans les trois mois, au Directeur régional chargé des Sports ainsi qu'au Préfet du département où la Ligue a son siège social. Elles ne prennent effet qu'après approbation par l'organe compétent de la FFVoile.

TITRE VIII - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 41 – Surveillance

Le Président de la Ligue ou son représentant fait connaître dans le mois à la Fédération ainsi que, dans les trois mois, au Directeur régional chargé des Sports et au Préfet du département où la Ligue a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les documents administratifs de la Ligue et les pièces de comptabilité sont présentés à toute demande de la Fédération ainsi que sans déplacement, sur toute réquisition du Directeur régional chargé des Sports ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur représentant, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

La Ligue communique à la FFVoile par courrier électronique :

- dès que celle-ci est définitivement fixée, la date de chacune de ses Assemblées Générales

- 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale de la Ligue, la convocation de l'Assemblée Générale accompagnée de son ordre du jour
- 96 Heures avant l'Assemblée Générale de la Ligue, le bilan, le budget prévisionnel, le procès-verbal de la précédente Assemblée Générale, les éventuelles modifications statutaires, la liste des candidats aux diverses élections, etc... ;
- à l'issue de chaque Assemblée Générale et sans délai, l'ensemble des décisions prises et notamment les modifications de textes adoptées ainsi que les résultats des élections.

Le rapport annuel d'activité, le rapport moral et le rapport financier sont également adressés chaque année au Directeur régional chargé des Sports.

Article 42 – Contrôle et conflit

Le Président et les membres du Bureau Exécutif de la FFVoile ou toute personne accréditée par le Bureau Exécutif de la FFVoile ont le droit de visiter les établissements fondés par la Ligue et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Tout conflit d'attribution persistant entre la Ligue et une autre Ligue ou un Comité Départemental ou un Comité Territorial doté de la personnalité morale sera soumis à l'arbitrage du Conseil d'Administration de la FFVoile, statuant sur proposition du Bureau Exécutif de celle-ci.

Article 43 - Règlement Intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du **CA**.

Toutefois, toute modification ne peut être envisagée qu'après avis favorable de la FFVoile. Dans l'hypothèse où la modification est sollicitée par la FFVoile, la Ligue est tenue de la faire approuver par la plus prochaine Assemblée Générale. Dans ce cas, la validation par le Bureau Exécutif de la FFVoile n'est pas nécessaire.

Il est ensuite adopté par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Article 44 - Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale de la Ligue **Centre Val de Loire** qui s'est tenue à **Olivet** le **17 Février 2024**.